

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES



**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 18  
Présents et représentés à la séance : 12  
Date de la 1<sup>ère</sup> convocation : 06/04/2017  
Date de la 2<sup>ème</sup> convocation : 28/04/2017  
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : 4 15 /2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

**Séance du Bureau syndical du 3 mai 2017**

**OBJET : Avis du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur le PLU arrêté de la ville de GAP**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TROIS MAI**

**Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni, salle Flaud à Gap, après convocation légale, sous la présidence de Carmine ROGAZZO, Président. Ce bureau syndical fait suite au bureau syndical du 27 avril 2017 qui ne se s'est pas tenu faute de quorum.**

**Membres du Bureau**

**Présents : Carmine ROGAZZO, Claude BOUTRON, Benoit ROUSTANG, Bruno SARRAZIN, Richard ACHIN, Yves JAUSSAUD, René MOREAU, Alain DE SANTINI, Jean Baptiste AILLAUD, Maurice RICARD,**

**Pouvoirs : Elisabeth CLAUSIER représentée par Carmine ROGAZZO**

**Excusés : Roger DIDIER, Maryvonne GRENIER, Jean François CONTOZ, Rosy JOUSSELME**

**Membres du Bureau n'ayant pas pris part au vote : C.BOUTRON.**

**Autres personnes présentes : M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, E.BOUVIER, chargée de mission en urbanisme, P.SAUTY, chargé de mission SIG-Observation, Lionel MOUTIER, chargé de mission TEPCV**

**Le Président présente l'analyse technique complète de la compatibilité du projet de PLU arrêté de la ville de Gap avec les orientations et objectifs du DOO et du DAC du SCoT de l'Aire Gapençaise. A l'issue de cet exposé, s'ensuivent des échanges et débats visant à proposer l'avis du syndicat mixte.**

Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise, devenu exécutoire le 21 février 2014,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 4 février 2010 donnant délégation au Bureau syndical afin d'exprimer tout avis ou accord du SCoT en matière d'urbanisme, notamment réglementaire dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou modification des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Gap en date du 27 janvier 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme, et la commune ayant sollicité, par transmission de l'ensemble du projet de PLU **déposé le 7 février 2017**, l'avis du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur son PLU arrêté,

**Considérant** que le syndicat mixte a été associé, lors de réunions des Personnes Publiques Associées et de réunions de travail, à l'élaboration du PLU de la ville de Gap,

**Considérant** que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au syndicat mixte d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure et que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible, réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci,

**Considérant** que si la notion de compatibilité autorise une certaine souplesse dans les principes d'aménagement des territoires couverts par un SCoT, il n'en reste pas moins que le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi Grenelle II, doit s'intégrer aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont prescrits par le DOO du SCoT en vigueur au risque de fragiliser les autorisations individuelles qui seraient délivrées sur la base d'un document local d'urbanisme incompatible avec le SCoT en vigueur,

**Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise relève :**

### **Les points d'incompatibilités généraux suivants :**

#### **1- Objectif d'offre en nouveaux logements et gisement foncier nécessaire au développement résidentiel**

**Considérant** le rôle particulier de la ville de Gap dans l'armature urbaine et rurale de l'Aire Gapençaise du SCoT qui vise à **maintenir sa dynamique d'offre en nouveaux logements à 48% de l'offre nouvelle** afin de maintenir le poids de la ville de Gap dans l'offre en logements du territoire et de permettre un renforcement de l'offre en nouveaux logements des bourgs principaux,

**Considérant** que :

- l'objectif d'offre en nouveaux logements du SCoT alloué à la ville de Gap est de 6 390 logements sur 18 ans soit **355 logements/an** (fourchette « dynamique » à l'horizon 2032),
- l'objectif d'offre en nouveaux logements du PLU arrêté est, quant à lui, de 6 200 logements sur 16 ans, soit **387 logements/an** ce qui correspond à une **majoration des objectifs du SCoT d'environ 9%** (p.53 de la justification des choix du PLU),

**Considérant** que, selon la règle de calcul du SCoT permettant de respecter les objectifs de modération de consommation d'espace à l'échelle de l'Aire Gapençaise, le **gisement foncier nécessaire au développement résidentiel de la ville de Gap pour 16 ans** (en prenant la fourchette « dynamique » d'offre en nouveaux logements) est d'environ **227 ha « nets » soit 14,2 ha/an**,

**Considérant** que la commune de Gap disposait d'un POS approuvé en février 1995 qui offrait de très importantes capacités de développement résidentiel (zones U, NA et NB),

**Considérant** que le projet de PLU affiche un gisement foncier « brut » dédié à l'habitat de **450 ha**,

**Considérant** que le projet de PLU définit 3 catégories d'espaces résiduels et leurs coefficients de rétention associés :

- Les « espaces mutables » (entités inférieures à 2 000 m<sup>2</sup> en zones U) -> coefficient de rétention de 70%
- Les « dents creuses » (entités supérieures à 2 000 m<sup>2</sup> en zones U) -> coefficient de rétention de 50%
- Les « extensions » (zones AU) -> coefficient de rétention de 25%

Soit environ 58% de rétention foncière en zones U et 25% de rétention foncière en zones AU.

**Considérant** que l'analyse du gisement brut réalisée par la ville de Gap est particulièrement détaillée concernant le potentiel de densification des parcelles déjà bâties (gisement d'environ 110 ha « bruts » en densification parcellaire) mais que les tènements ayant fait l'objet d'une « autorisation d'urbanisme favorable et dont le chantier est en cours ou imminent » n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du gisement foncier disponible (selon l'analyse du syndicat mixte, environ 15 ha ne sont pas comptabilisés dans le gisement foncier disponible pour le développement futur),

**Considérant** que le PADD du PLU affiche un gisement foncier « mobilisable » de **250 ha** correspondant à une **majoration des objectifs du SCoT d'environ 9%** (p.53 de la justification des choix du PLU),

**Le syndicat mixte du SCoT constate que :**

- le projet de PLU présente un objectif d'offre en nouveaux logements supérieur de 9% (soit 520 logements supplémentaires à l'horizon du PLU qui est de 16 ans) par rapport à l'objectif du SCoT ce qui ne va pas dans le sens du rééquilibrage territorial prévu par l'armature urbaine et rurale du SCoT,
- le projet de PLU présente un gisement foncier « net » dédié au développement résidentiel supérieur de 9% par rapport à l'objectif dynamique du SCoT pour un horizon 16 ans,
- les coefficients de rétention pris par la commune sont particulièrement élevés compte tenu du contexte particulier de la ville de Gap qui présente déjà une certaine dynamique de renouvellement urbain et d'importantes « dents creuses » au sein de son tissu urbain existant « dense »,
- les tènements ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme favorable et dont le chantier est en cours ou imminent n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du gisement foncier disponible.

**Ainsi, le projet de PLU n'apparaît pas compatible avec toutes les orientations et objectifs du SCoT concernant le rééquilibrage de l'offre en logements à l'échelle de l'Aire Gapençaise et le gisement foncier nécessaire au développement résidentiel.**

→ Le syndicat mixte suggère que :

- les objectifs d'offre en nouveaux logements soient rendus compatibles avec les objectifs du SCoT afin que soient respectés les grands équilibres territoriaux définis dans l'armature urbaine et rurale du SCoT,
- le PLU explicite ses choix en matière de coefficient de rétention foncière au regard des choix prioritaires de développement en matière d'habitat souhaités par la ville de Gap (renouvellement urbain, urbanisation des « dents creuses » ...),
- les tènements ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme favorable et dont le chantier est en cours ou imminent soient pris en compte dans l'analyse du gisement foncier disponible.

## 2- Espaces prioritaires pour l'urbanisation

**Considérant** que le SCoT vise à encourager la requalification et l'amélioration du bâti existant et fixe comme objectif aux documents d'urbanisme de permettre de procéder prioritairement à la requalification et à l'amélioration du bâti existant,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif aux communes de « délimiter leurs espaces prioritaires pour l'urbanisation où la majorité des aménagements et constructions doit être réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat et limiter la dispersion géographique de l'urbanisation et le mitage »,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif de « favoriser les centres-bourgs, par densification et optimisation foncière, pour accueillir le développement futur », et recommande pour la ville de Gap que le développement soit localisé en priorité dans les espaces situés :

- « Dans la zone urbaine de Gap qui englobe l'ensemble des espaces reliés au centre historique par une forte continuité du bâti existant et les espaces localisés à l'est et au sud de la future rocade,
- Autour des principaux hameaux existants s'ils sont bien desservis par les transports collectifs et/ou disposent d'équipements publics ou de commerces,
- Autour de la gare et des espaces les mieux desservis par les transports collectifs »,

**Considérant** que le PADD du projet de PLU fixe comme objectif de « conforter l'attractivité et le rayonnement du centre-ville » et identifie les 3 principaux projets de renouvellement urbain de la ville (Carré de l'Imprimerie, Haut-Gap et Adret),

**Considérant** que le projet de PLU prévoit qu'environ 40% de l'offre en nouveaux logements soit située en tissu déjà bâti (zones U) et qu'environ 60% de l'offre en nouveaux logements soit située en zones d'extensions urbaines (zones AU),

**Considérant** que le projet de PLU ouvre à l'urbanisation de nouveaux terrains à vocation naturelle ou agricole, par extensions urbaines de hameaux ou d'ensembles bâtis existants et par extensions en discontinuité d'urbanisation (14 sites à vocation d'habitat situés en discontinuité d'urbanisation), sans que soient identifiés les hameaux prioritaires pour l'urbanisation de la commune,

**Le syndicat mixte du SCoT constate que le projet de PLU :**

- **ne précise pas le potentiel de développement par requalification et amélioration du bâti existant,**
- **engage une urbanisation qui se fait principalement par extension urbaine (60% de l'offre en nouveaux logements étant située en zones AU),**
- **permet un développement par extension urbaine sur l'ensemble de la commune sans priorisation des hameaux,**
- **contribue au mitage en ouvrant à l'urbanisation des espaces situés en discontinuité d'urbanisation.**

**Ainsi, le projet de PLU n'apparaît pas compatible avec toutes les orientations et objectifs du SCoT concernant les espaces prioritaires pour l'urbanisation et l'optimisation foncière de l'enveloppe urbaine existante.**

**→ Le syndicat mixte suggère que plus de 50% du développement résidentiel puisse se faire au sein du tissu bâti existant et que la commune délimite ses espaces prioritaires pour l'urbanisation.**

### **3- Consommation d'espaces agricoles**

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif de « rechercher prioritairement un classement en zone agricole de toutes les terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole », ce principe découlant également des règles énoncées par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif que certains espaces agricoles peuvent être dédiés à l'urbanisation (urbain ou à urbaniser) sous réserve « qu'à proximité d'autres espaces de moindre valeur agricole ne sont pas disponibles et que le projet d'aménagement intègre des règles de densité répondant aux objectifs du SCoT et présente un intérêt significatif »,

**Considérant** que le rapport de présentation du projet de PLU expose que la commune de Gap est la **première commune agricole du département** avec près de 100 exploitations et **5 460 ha de terres repérées comme ayant un « usage agricole »** dont 39% de terres labourables (p. 64 et 65 du rapport de présentation du PLU),

**Considérant** que le PADD du PLU de la ville de Gap reconnaît l'activité agricole comme « une composante fondamentale de l'économie locale » et fixe comme objectif de « garantir la pérennité des grands espaces d'exploitations périurbains »,

**Considérant** que l'évolution du zonage POS-PLU met en avant que les zonages agricoles ont diminué de 126 ha (p. 11 du dossier CDPNAF) mais que, hors classement/déclassement entre zones A (hors zonage Ar qui sera consommé par la rocade) et N, **le gain en termes de zonage agricole est d'environ 20 ha,**

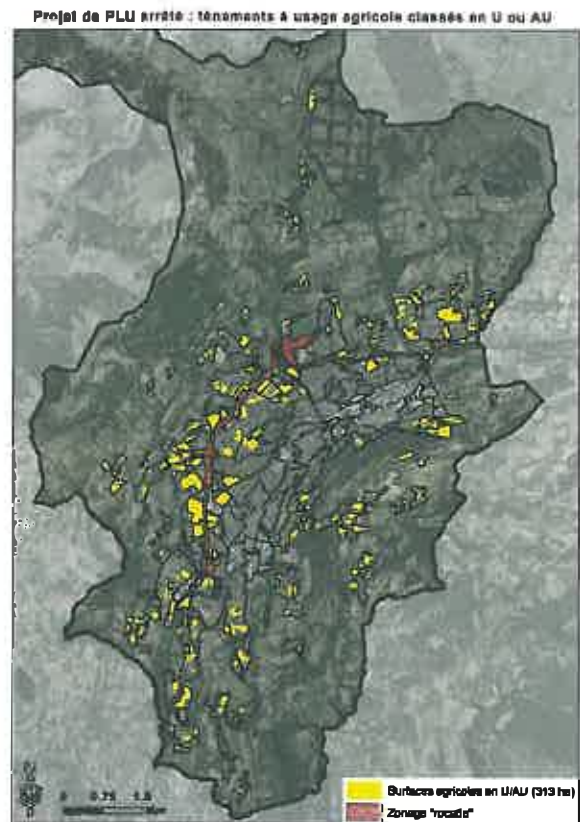
**Considérant** que, sans remettre en cause l'utilité publique du projet de rocade, **les 27 ha zonages Ar et Nr** (correspondant à des emprises de l'emplacement réservé de la future rocade) **ayant un usage agricole et qui étaient classés au POS en zones urbaines ou à urbaniser** ne peuvent être comptabilisés dans les gains en termes de consommation de terres « Naturelles Agricoles et Forestières »,

Considérant qu'entre le POS et le PLU environ 85 ha de terres à « usage agricole » ont été reclassés au PLU en zones agricoles ou naturelles (selon une approche en termes de terres à usage agricole et non de zonage), soit, hors zonages Ar et Nr, un gain réel en termes de terres à usage agricole reclassées en zones A ou N d'environ 58 ha,

Considérant néanmoins que le projet de PLU précise que 313 ha de terres à usage agricole restent classés en zones U ou AU et que 13 exploitations sont « remises en cause » ou « fragilisées » par le projet de PLU (soit 90 ha, ou 28% des parcelles à usage agricole de la commune classées en zones U ou AU),



**Terres à « usage agricole »**  
Source : projet de PLU de la ville de Gap



**Terres à « usage agricole » classées en zones U ou AU**  
Carte réalisée par le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

Le syndicat mixte du SCoT constate que, malgré une diminution de 58 ha (hors zonages Ar et Nr ayant un usage agricole qui seront consommés par la rocade) entre le POS et PLU des zones urbaines et à urbaniser impactant des terres à usage agricole (essentiellement des terres à forte valeur agronomique), le projet de PLU :

- impacte 313 ha de terres à « usage agricole » (classées en zones U ou AU) notamment dans les secteurs des Eyssagnières, de Charance et de Romette,
- remet en cause ou fragilise 13 exploitations, soit environ 90 ha de terres à « usage agricole » représentant 28% des terres à usage agricole classées en zones U ou AU (p.15 de la justification des choix du PLU),

**Ainsi, le projet de PLU n'apparaît pas compatible avec toutes les orientations et objectifs du SCoT concernant la préservation des terres agricoles.**

**-> Le syndicat mixte suggère que :**

- o le projet de PLU explicite les choix en matière d'urbanisation au regard de la valeur agronomique des terres agricoles, de la préservation des grands tenements agricoles et des choix de la commune en matière d'espaces prioritaires pour l'urbanisation,**
- o soient précisés l'« intérêt significatif » des projets d'aménagement situés dans les secteurs présentant des terres à « usage agricole » ouverts à l'urbanisation.**

#### **4- Ressource en eau**

**Considérant** que le SCoT intègre les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et les préconisations du SAGE DRAC-Amont avec lesquelles le SCoT doit être compatible,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif la « préservation de la nappe d'eau souterraine du Drac qui est identifiée comme étant stratégique au SDAGE » nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif au SDAGE, de déterminer l'adéquation entre les besoins en termes de développement et les ressources en eau et qu'il promet « la gestion quantitative des ressources et notamment de la ressource en eau du Drac »,

**Considérant** que le SCoT recommande également de « rechercher et diversifier les ressources en eau extérieures au bassin du Drac pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation »,

**Considérant** que le rapport de présentation du PLU précise que la commune de Gap bénéficie d'un transfert d'eau du Drac qui représente 2/3 de son approvisionnement en eau potable,

**Considérant** que le rapport de présentation du PLU précise que la ville de Gap mène depuis 2001 des études en vue de la diversification de ses ressources en eau potable afin de répondre aux préconisations du SAGE du Drac-amont et de soulager la pression sur la ressource en eau en période d'étiage mais ne présente pas de solutions quant à la diversification et à l'augmentation des capacités d'alimentation en eau de la commune,

**Considérant** que l'analyse des besoins et le bilan besoins/ressources (p.59 du rapport de présentation du PLU) met en évidence que les besoins en eau potable seront de + 23,5% à l'horizon 2032,

**Considérant** qu'il est noté dans le projet de PLU que, « d'un point de vue technique » (capacité des réseaux et de l'usine de la Descente), la croissance démographique projetée sur la période du PLU pourra être aisément absorbée mais ne précise pas la capacité de ses ressources à alimenter sa population actuelle, les 10 000 habitants supplémentaires et les besoins liés à son réseau d'irrigation agricole,

**Considérant** que l'évaluation environnementale met en avant le fait que « les extensions en continuité de l'existant permettront de limiter les extensions de réseaux ce qui permet d'économiser la ressource ». Or cette approche ne répond pas à la question de la gestion quantitative et qualitative des ressources en eau,

**Considérant** que lors de la révision simplifiée n°3 du POS de Gap (suppression de l'annexe X, « Loi Montagne Réserve d'eau de la Garde »), le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise avait, dans son avis, émis le souhait que les solutions de substitution à cette réserve soient recherchées dans la révision générale du POS en PLU et avait précisé que les mesures permettant l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau du Drac et la résorption de son déséquilibre quantitatif étaient à préciser dans la révision générale du POS en PLU,

**Le projet de PLU apporte des réponses essentiellement en termes de capacité des installations et des réseaux mais manque de précisions quant à la préservation de la ressource en eau. Ainsi, le projet de PLU n'apparaît pas compatible avec toutes les orientations et objectifs du SCoT concernant la préservation de la ressource en eau.**

-> **Le syndicat mixte suggère que soient précisés :**

- **la capacité des ressources à alimenter en eau potable la population actuelle (compte tenu de la diminution des débits d'étiages estivaux et de l'augmentation à venir des débits réservés), les 10 000 habitants supplémentaires attendus en 2032 et à alimenter en eau le réseau d'irrigation de la commune,**
- **l'impact du projet de PLU sur la gestion quantitative des ressources en eau,**
- **les solutions de diversification de la ressource pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation de la commune de Gap,**
- **les solutions de substitution à la réserve agricole de la Garde.**

**Les autres points d'incompatibilités spécifiques suivants :**

**1- Développement commercial**

**Considérant** que le diagnostic territorial du SCoT a mis en évidence que la ville de Gap concentrait à elle seule plus de 80% des m² de grandes surfaces du territoire, générant d'importants déplacements depuis les territoires extérieurs,

**Considérant** que le SCoT vise à améliorer le niveau d'autonomie commerciale des différents secteurs de l'Aire Gapençaise en définissant pour chaque site un niveau de rayonnement marchand en fonction des déplacements qu'il pourra induire, et que le SCoT repositionne la ville de Gap en pôle d'achat spécialisé (logique de complémentarité),

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif de favoriser le **maintien et l'implantation de « commerces de détail de proximité »** sur l'ensemble des centres villes et fixe des seuils maximum de surface de vente par établissement commercial qui sont les suivants pour le centre-ville et les pôles de quartier de la ville de Gap :

<b>Centre-ville de Gap</b> <i>y compris pôles de quartier</i>	
Taille maximale de surface de vente autorisée par établissement commercial pour l'implantation ou l'extension de <b>commerces de détail de proximité</b>	3 000 m²
Taille maximale de surface de vente autorisée par établissement commercial pour l'implantation ou l'extension de <b>commerces de détail de non proximité</b>	3 000 m²



**Considérant** que le SCoT délimite 4 zones d'aménagement commercial dédiées (ZACOM) sur la ville de Gap et fixe pour chaque secteur des seuils maximum de surface de vente par établissement commercial :

	Commerce de détail de proximité	Commerce de détail de non proximité
<b>Objectifs pour les zones commerciales dédiées et les ZACOM</b>		
Tokoro/Fauvins – Gap sud	2 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>
Les Eyssagnières 3 - Lachaup	Exclu	2 000 m <sup>2</sup>

**Considérant** que le projet de PLU traduit les ZACOM et les seuils maximum de surface de vente fixés par le SCoT à travers :

- o une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « zones d'activités à vocation commerciale » qui identifie les zones d'implantations commerciales et les linéaires d'implantations de commerces de détail,
- o deux Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteurs : Lachaup et Eyssagnières,

**Considérant** que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique fait apparaître 2 ZACOM non inscrites au SCoT et au DAC :

- o secteur Micropolis (cessionnaires : activité économique considérée comme étant hors ZACOM par le SCoT),
- o secteur Route de Marseille (Leclerc drive et commerces de proximité...).

**Considérant** que la délimitation de la zone commerciale de Lachaup est plus importante que le périmètre de la ZACOM inscrite au SCoT (zonage UE-ac qui autorise du commerce côté ouest de la RN 85),

**Ainsi, quelques points du projet de PLU n'apparaissent pas compatibles avec certaines orientations et objectifs du SCoT et du DAC en matière de développement commercial et de localisation préférentielle des commerces.**

**-> Le syndicat mixte suggère que la carte p.21 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « zones d'activités à vocation commerciale » et le plan de zonage soient rendus compatibles avec les périmètres de ZACOM inscrits au SCoT (secteurs route de Marseille, Micropolis et Lachaup).**

Il est rappelé par ailleurs que, s'agissant des surfaces maximales de vente des commerces, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCoT ainsi que le rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat.

## 2- Trame Verte et Bleue

### 2.1 – Préservation de la Trame Verte et Bleue

**Considérant** que l'analyse du fonctionnement écologique décrite dans le projet de PLU qualifie la commune de « carrefour biologique » et met en avant la fonction de transit de l'espace communal et que le projet de PLU fixe comme objectif de « préserver la qualité écologique et paysagère, garant de l'identité Gapençaise » (Objectif n°1 de l'axe II du PADD),

**Considérant** que la Trame Verte et Bleue est traduite règlementairement dans le projet de PLU par des zonages N (4 870 ha), Ae (zones agricoles à valeur écologique), Ape (zones agricoles à valeur paysagère et écologique) et qu'une sur-trame au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet d'identifier et de protéger pour des motifs d'ordre écologique certains éléments de la Trame Verte et Bleue (487 ha) ce qui permet **globalement une bonne identification et traduction règlementaire de la Trame Verte et Bleue dans le projet de PLU,**

### 2.2 - Réservoirs de biodiversité

**Considérant** que les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte « Trame Verte et Bleue » du SCoT sont essentiellement traduits dans le projet de PLU par les zonages N, A, Ae et Ap ce qui est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT mais que, par ailleurs, certains réservoirs de biodiversité identifiés au SCoT ont été traduits en zones AU au projet de PLU :

- zone 2AUd de Charance à vocation d'habitat (site Natura 2000),
- zone 1AUd de la Garde à vocation d'habitat (site Natura 2000),
- zone 1AUd des Fareaux (Znieff de type 1),
- zone 1AUd de Chauvet (Znieff de type 1).

**Considérant que ces zonages ne sont pas compatibles avec les orientations du SCoT qui demande à ce que les réservoirs de biodiversité soient classés en zones A ou N,**

- ➔ **Le syndicat mixte suggère que la zone 2AUd de Charance (secteur n°3 en discontinuité d'urbanisation), la partie nord de la zone 1AUd de la Garde, la zone 1AUd des Fareaux et la zone 1AUd de Chauvet soient reclassées en zone N ou A afin d'assurer la préservation de ces réservoirs de biodiversité, d'autant plus que ces projets de développement contribuent également à la consommation de terres agricoles, au mitage (pour le secteur en discontinuité d'urbanisation) ou au développement de hameaux qui apparaissent comme étant non prioritaires pour accueillir le développement résidentiel.**

### 2.3 - Corridors écologiques

**Considérant** que les corridors écologiques identifiés au SCoT sont essentiellement traduits dans le projet de PLU par les zonages N, A, Ae, Ap, Ape ou par un sur-zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au droit des corridors « fragiles et menacés » ce qui est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT,

**Considérant** par ailleurs, que certains corridors écologiques identifiés au SCoT comme « fragiles et menacés » ont été traduits en zones U et AU au projet de PLU :

- zone 2AUd à vocation d'habitat de Saint-Mens,
- zone Uc à vocation d'habitat du Collet,
- zone 1AUc à vocation d'habitat de Villarobert,
- zone UT de Lachaup (cf. volet tourisme).




Considérant que ces zonages ne sont pas compatibles avec les orientations du SCoT qui demande à ce que les corridors écologiques soient classés en zones A ou N dans les documents d'urbanisme,

- **Le syndicat mixte suggère que les zone 2AUd de Saint-Mens et 1AUc de Villarobert soit reclassées en zones N et que le sur-zonage au titre du L 151-23 du corridor situé au niveau du Collet soit étendu le long de la RD 942a afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors écologiques.**



Extrait cartographique Gap et alentours (Sources : AURG, CBNA, CEEP).

p.58 du livret 2 du rapport de présentation du SCoT

Principes de connexions des continuités écologiques garantissant l'armature verte et la fonctionnalité du territoire :	
	Connexions d'intérêt écologique sensibles (à plus de 250 m des zones urbaines)
	Zones de vigilance : connexions d'intérêt écologique
	Zones de conflit entre connexions d'intérêt écologique et infrastructures routières

## **2.4 - Zones humides**

**Considérant** que, pour les zones humides, le SCoT renvoie à l'inventaire départemental des zones humides et fixe comme objectif de préserver les zones humides,

**Considérant** que la commune de Gap présente une grande richesse écologique au niveau des zones humides, une cinquantaine de zones humides de plus de 1ha étant recensées dans l'inventaire départemental,

**Considérant** que le projet de PLU traduit règlementairement les zones humides par un sur-zonage au titre de l'article L 151-23 associé de prescriptions relatives aux aménagements, travaux de restauration, installations pouvant être réalisées en lien avec la protection, la valorisation et l'entretien de ces milieux, ce qui est compatible avec les orientations du SCoT visant la préservation des zones humides mais que, par ailleurs, la zone UE-ac de la plaine de Lachaup vient impacter certaines zones humides inscrites à l'inventaire départemental,

**Le syndicat mixte du SCoT constate que le zonage UE\_ac de la plaine de Lachaup ne permet pas d'assurer la pérennité des zones humides, notamment côté ouest de la RN85, et suggère que les mesures compensatoires liées au maintien des zones humides et de leur fonctionnement ainsi qu'à la gestion du risque inondation du Rousine soient précisées dans le projet de PLU.**

### **3- « Espaces agricoles identitaires »**

**Considérant** que le SCoT identifie 3 « espaces agricoles identitaires » à forts enjeux paysagers et agricoles qu'il convient de préserver de toute urbanisation :

- plateau du Puy de Manse,
- plateau agricole de la Freissinouse,
- plateau agricole de la Moutouse (Rambaud, la Bâtie-Vieille, Gap),

**Considérant** qu'une zone UD à vocation d'habitat est prévue au projet de PLU au sein de l'espace agricole identitaire de la Moutouse, alors que le diagnostic agricole du PLU identifie ces terres agricoles comme des « terres labourables »,

**Considérant** que le projet de PLU présente un point d'incompatibilité vis-à-vis de la préservation de « l'espace agricole identitaire » du plateau de la Moutouse :

**-> Le syndicat mixte suggère que la zone UD (secteur n°6 en discontinuité d'urbanisation de Saint-Mens) inscrite dans l'espace agricole identitaire du plateau de la Moutouse soit identifiée en tant qu'espace agricole à forte valeur paysagère et fasse l'objet d'un zonage agricole.**

## **Les observations suivantes concernant :**

### **1- Les densités, la diversification des formes urbaines et la mixité sociale**

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif pour la ville centre, Gap, une densité moyenne de 25 logements/ha pour les nouvelles constructions des zones urbaines libres et des zones à urbaniser afin d'utiliser le foncier non bâti de façon économe et d'augmenter les densités bâties,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif pour chaque commune de proposer une offre en logements diversifiée en formes d'habitat et en modes d'occupation,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif aux communes d'accroître le nombre de logements locatifs à vocation sociale et recommande, pour la ville de Gap, d'intégrer dans l'offre nouvelle à produire au moins 20% de logements locatifs à vocation sociale,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif d'élaborer des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les tènements libres de plus de 1ha (en zones U et AU) afin notamment de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération globale d'aménagement,

**Considérant** que le PADD du projet de PLU exprime la volonté de « densifier les espaces bâtis et ceux à bâtir avec une moyenne d'environ 25 logements par hectare sur l'ensemble de la commune » et indique que « les intensités bâties (de 15 à plus de 70 logements/ha) sont adaptées en fonction de la proximité des quartiers au centre-urbain et de leur desserte en équipements et services publics »,

**Considérant** que les objectifs de densités et de diversification des formes urbaines du SCoT sont traduits dans le projet de PLU dans :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « habitat » qui précise :
  - o les densités attendues par zonage (zones U et AU hormis zones Uh et AUh),
  - o les gabarits attendus par zonage (zones U et AU hormis zones Uh et AUh),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs qui précisent pour chaque secteur :
  - o les densités attendues,
  - o la typologie et le nombre de logements,
- Le règlement qui fixe :
  - o les gabarits et les hauteurs maximales de constructions,
  - o un coefficient d'imperméabilisation,

**Considérant** que les objectifs de densités et de diversification des formes urbaines du SCoT sont traduits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'imposent aux opérateurs dans un rapport de compatibilité, les OAP subordonnent l'ouverture des zones AU à « un projet d'aménagement global et d'une ou plusieurs opérations d'ensemble » ce qui ne garantit pas « la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble » (R 151-20 du code de l'urbanisme) et que les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées dans toutes les zones AU de la commune mais pas pour les tènements libres de plus de 1ha situés en zones U,

**Considérant que le projet de PLU :**

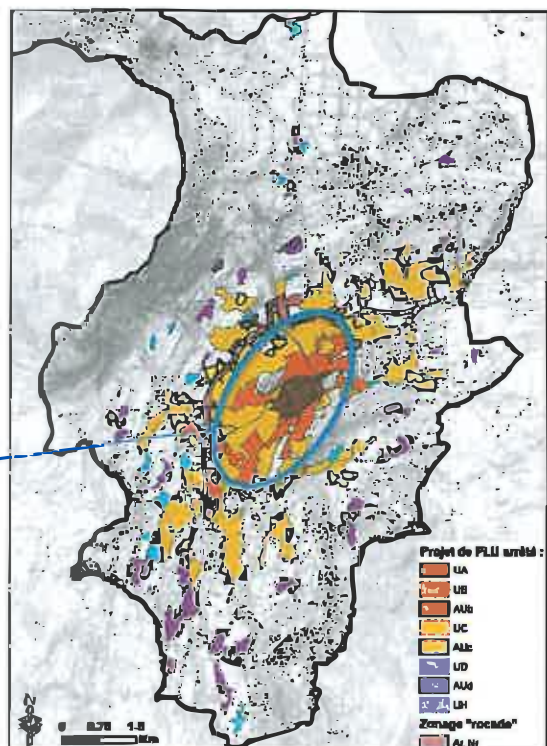
- affiche un objectif de densité moyen de 25 logements/ha pour les nouvelles constructions mais utilise peu de leviers règlementaires pour que les objectifs de densité soient effectivement respectés : en effet, le règlement du PLU ne fixe aucune densité minimale (hauteur et/ou emprise au sol minimales),
- ne permet pas une augmentation des densités bâties de certains secteurs situés en contact direct avec le centre historique (hauteur maximale = 12 mètres en zone Uc) alors que cette zone est située en continuité de la zone Ua et qu'une densification est déjà historiquement constatée au sein du tissu urbain),
- ne traduit pas explicitement les intentions de la commune en matière de mixité sociale (le rapport de présentation précise que le parc de logements sociaux représente 16% des résidences principales),

**-> Le syndicat mixte suggère que :**

- dans les OAP, il soit précisé que l'ouverture des zones AU est subordonnée à « la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble » (R 151-20 du code de l'urbanisme) afin de garantir la cohérence d'ensemble des projets et de pouvoir vérifier que les objectifs de densité et de diversification des formes urbaines soient traduits dans les projets d'aménagement des zones AU,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation soient élaborées pour les tènements libres de plus de 1ha situés zones U afin de traduire les objectifs de densité et de diversification des formes urbaines dans les dents creuses les plus importantes de la commune,
- le règlement du projet PLU précise les densités minimales afin de permettre la densification de certains secteurs (notamment ceux situés à proximité de la gare et des transports en commun, les sites prioritaires pour l'urbanisation de la commune...),
- le règlement des zones Uc et AUc puisse permettre une plus importante diversification des formes urbaines notamment en augmentant les hauteurs maximales autorisées et en permettant une plus importante diversité de formes urbaines (ce qui est déjà constaté en zone Uc où des bâtiments allant jusqu'à R+6 sont présents),
- soient traduites les intentions de la commune en matière de mixité sociale (secteurs de mixité sociale, servitudes de mixité sociale...).

**Les zones U ou AU du projet de PLU pour le résidentiel**  
*Carte réalisée par le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapeçaise*

Le projet de PLU ne permet pas une augmentation des densités bâties de certains secteurs situés en contact direct avec le centre historique (hauteur maximale = 12 mètres en zone Uc) alors que cette zone est située en continuité de la zone Ua et qu'une densification est déjà historiquement constatée au sein du tissu urbain.



## **2- Le développement économique et le traitement paysager des zones d'activités économiques :**

**Considérant** que, afin de rééquilibrer le développement économique entre les secteurs de l'Aire Gapençaise, le SCoT fixe une enveloppe de foncier économique de **42,5 ha pour la ville de Gap** (p. 97 du DOO),

**Considérant** que le SCoT a également pris en compte **13,7 ha de « projets engagés »** de la commune (non comptabilisés dans l'enveloppe de foncier économique aux Fauvins, plaine de Lachaup et Belle Aureille),

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif, dans sa carte de valorisation du paysage, de préserver et valoriser certaines interfaces route/zone d'activité (Plaine de Lachaup, Gap sud et Tokoro-Fauvins), d'améliorer et de requalifier les entrées de ville sud (secteur Lachaup) et est de la commune (Tokoro-Fauvins),

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif d'améliorer la fonctionnalité et la qualité des espaces économiques notamment en renforçant leur intégration urbaine, paysagère et leur qualité environnementale, et demande à ce que 20% des parcelles privatives soient traitées en espaces verts,

**Considérant** que le PADD du projet de PLU fixe comme objectif de favoriser et d'organiser le développement économique, notamment en inscrivant les extensions futures au sein et en continuité des pôles existants et en créant une nouvelle zone économique de près de 13 ha dans le quartier des Eyssagnières,

**Considérant** que le projet de PLU définit par des sous-zonages en zones UE la vocation, dédiée ou mixte, de chaque secteur de développement économique afin d'affirmer et de clarifier l'identité des zones d'activités **ce qui est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT concernant la clarification de l'identité des zones d'activités,**

**Considérant** que le projet de PLU présente des disponibilités résiduelles à vocation économique qui représentent environ 40,6 ha (22,2 ha en zones U et 18,4 ha en zones AU), notamment en déclassant certains terrains dans les secteurs de Lachaup, Gap Sud et aux Fauvins, et qu'il est **ainsi compatible avec les orientations du SCoT en matière de rééquilibrage quantitatif de l'offre économique à l'échelle de l'Aire Gapençaise au travers de son enveloppe de foncier économique « disponible »,**

**Considérant** que le règlement des zones Ue et 1AUe fixe des règles relatives à l'alignement des constructions, à l'intégration paysagère des stocks et entreposages, et un coefficient d'imperméabilisation limité à 70% de l'opération (dont au moins 10% d'espaces paysagers) et à 10% des espaces privatifs des lots individuels pour favoriser le « verdissement » des zones d'activités,

**Le syndicat mixte du SCoT constate que le projet de PLU est globalement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT en matière de développement économique.**

→ **Il suggère toutefois que :**

- **les objectifs de valorisation paysagère des interfaces route/zone d'activité des secteurs plaine de Lachaup et Tokoro-Fauvins soient précisés (notamment à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation),**
- **le règlement des zones Ue et 1AUe impose 20% d'espaces verts sur les lots privatifs.**



### 3- Optimisation des déplacements

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif d'améliorer la grande accessibilité, au service du développement économique et touristique de l'Aire Gapençaise, notamment en intégrant les grandes connexions routières dans les documents d'urbanisme (rocade de Gap, amélioration de la RN 85 et de la RN 94...),

**Considérant** que, concernant le renforcement de la desserte ferroviaire et l'aménagement du pôle multimodal du quartier gare de Gap, le SCoT fixe comme objectifs :

- o que les documents d'urbanisme prennent en compte les opérations visant à améliorer, sécuriser et renforcer le réseau ferroviaire,
- o que soient pris en compte les objectifs suivants pour l'aménagement du pôle d'échange de la gare de Gap :
  - « améliorer la connexion entre le train et les autres modes de transport collectif, en créant notamment **une gare routière interconnectée avec la gare SNCF**. Celle-ci accueillera l'ensemble des lignes de car desservant Gap ainsi que les navettes touristiques qui desservent notamment les stations de ski du Champsaur,
  - **faciliter la circulation des cars en accès et au départ de la gare** et prévoir des espaces pour le stockage des cars, notamment en période de pointe touristique,
  - faciliter l'accès piétonnier et cyclable entre la gare, le centre-ville de Gap et les arrêts de bus urbains situés à proximité de la gare,
  - créer des capacités de stationnement automobile de longue durée pour les usagers du train et organiser une zone de dépose-minute permettant aux automobilistes d'assurer l'accompagnement des passagers,
  - **intégrer le pôle d'échange dans un projet plus global d'aménagement du quartier gare** ».

**Considérant** que, concernant les réseaux d'itinéraires cyclables, le SCoT fixe comme objectif aux documents d'urbanisme de prendre en compte les projets structurants pour le territoire (véloroute de la Durance, véloroute Gap-Saint-Bonnet...), de généraliser des sur-largeurs et/ou des bandes cyclables sur les axes routiers les plus fréquentés et d'assurer la continuité des itinéraires cyclables,

**Considérant** que, concernant l'articulation urbanisme et déplacements, le SCoT fixe comme objectifs de limiter la dispersion de l'urbanisation et de localiser en priorité le développement dans les pôles les mieux desservis par les transports collectifs (cf. volet « espaces prioritaires pour l'urbanisation ») et de limiter l'urbanisation diffuse le long des axes routiers et de favoriser le regroupement des accès riverains sur les axes principaux,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif de **créer une offre de transports collectifs attractive pour les déplacements quotidiens, notamment en inscrivant des voies réservées dans les documents d'urbanisme**, en prévoyant des cheminements piétons / cycles et des espaces de stationnement dédiés pour le covoiturage,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif de développer un **programme d'accompagnement de la rocade** en renforçant le maillage viaire interne à la commune et en intégrant le développement des transports collectifs, des modes actifs (piétons et cycles) et du covoiturage,



**Considérant** que le PADD du projet de PLU fixe comme objectif d'améliorer l'accessibilité au centre-ville en affichant plusieurs projets structurants : la finalisation de l'axe Micropolis/Tokoro, la mise en place de lignes de transports spécifiques, la création d'un nouveau parc relais au niveau de la courbe de Bayard et l'amélioration de l'accessibilité depuis les parcs relais (navettes cadencées...) mais que ces projets ne sont pas tous traduits réglementairement (absence de traduction des liaisons piétonnes entre la gare, le centre-ville et le parking de Bonne, intégration des transports en commun et des itinéraires cyclables...),

**Considérant** que le projet de PLU définit des emplacements réservés pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare (sans l'inscrire dans un projet de dimension de quartier) et pour l'aménagement de quelques cheminements piétons (notamment les projets structurants suivants : liaison gare/Silos, canal de Saint-Mens, parc des berges de la Luye...),

**Considérant** que si le projet de PLU affiche que la majorité du développement urbain s'organise autour du réseau de transport en commun actuel (80% des capacités globales d'accueil dans un rayon de 300 mètres autour des lignes TC, toutes lignes confondues), il ne précise pas la capacité d'accueil autour de la « gare et des espaces les mieux desservis par les transports collectifs » et ouvre à l'urbanisation certains secteurs éloignés de tout équipement/service de proximité,

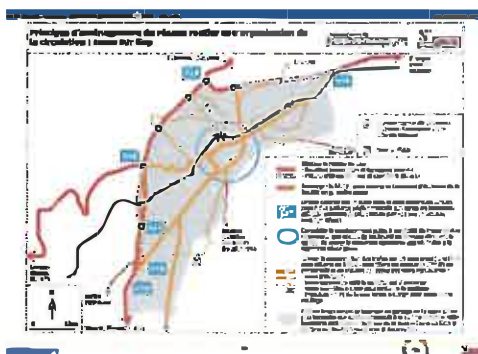
**Considérant** que les Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteurs ne font pas apparaître les intentions en termes de liaisons piétonnes et cycles ; ni avec les arrêts de transports en commun et que certaines OAP comportent de multiples plates-formes de retournement (voies en impasses),

-> Le syndicat mixte suggère que :

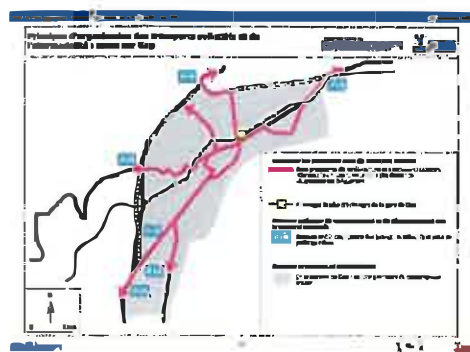
- les projets structurants en matière de déplacements soient traduits réglementairement,
- soit précisé le fonctionnement des déplacements au sein des espaces urbanisés (existants et futurs) suite à l'ouverture de la rocade (notamment la capacité des voiries existantes vis-à-vis des nouveaux flux traversants),
- les sites propres pour les transports en communs soient traduits réglementairement,
- soient précisées les intentions en matière de cheminements doux et d'accès aux arrêts de transports en commun dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteurs et que le regroupement des accès riverains et les voies de bouclage internes soient privilégiés.

**Extraits du DOO sur le volet déplacements (P 182 et 183)**

Principes d'aménagement du réseau routier et d'organisation de la circulation - Zoom sur GAP



Principe d'organisation des transports collectifs et de l'intermodalité – Zoom sur GAP



#### **4- Le développement touristique « 4 saisons » :**

**Considérant** que le SCoT affirme la fonction touristique et de loisirs exercée par la ville de Gap qu'il convient de compléter,

**Considérant** que le SCoT fixe comme objectif d'engager la réhabilitation et la diversification de l'hébergement touristique et de loisirs, d'investir dans le tourisme d'été et d'intersaison pour évoluer vers un « tourisme 4 saisons » et d'améliorer les conditions d'accès vers les principaux sites touristiques et de loisirs,

**Considérant** que le SCoT fixe la nature et les conditions d'implantation des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) dites départementales, et la localisation, la consistance et les capacités d'accueil et d'équipements des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) dites de massif,

**Considérant** que le projet de PLU participe au développement et à la diversification de l'offre de tourisme et de loisirs, ce qui est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT en matière de diversification touristique, en visant à :

- « renforcer l'attractivité et le rayonnement des sites à vocation de loisirs et de tourisme en mettant en valeur les grands espaces « nature et Montagne » de Charance (zones N, Ae et Nq), Plateau de Bayard (zones N et UT), colline de Saint-Mens » (zones N),
- « développer une offre d'hébergement et de services complémentaires de qualité sur le plateau de Bayard »,
- identifier les secteurs concernés par les activités d'hôtellerie de plein air et les parcs résidentiels de loisirs par un zonage et des règles adaptées (zone UTc des campings de la route Napoléon),
- créer une nouvelle offre à vocation de loisirs / plein air au sud de la commune (zone UT),

**Considérant** que le règlement des zones UT admet, sous conditions, les hébergements hôteliers et touristiques et les activités commerciales ou de services connexes liés à l'exploitation des sites mais qu'il ne précise pas le programme attendu en termes d'équipements et d'hébergement touristique des zones UT (golf Bayard et projet de plan d'eau) ce qui ne permet pas de savoir si ces projets rentrent dans une catégorie d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) et donc de vérifier la compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT relatifs à ces installations touristiques,

**Considérant** que le règlement de la zone UT de Lachaup ne permet pas de garantir la vocation naturelle du projet de plan d'eau et que les corridors écologiques qui traversent ce secteur ne sont pas traduits réglementairement,

**-> Le syndicat mixte suggère que :**

- **soit précisé le programme, en termes d'équipements et d'hébergement touristique, des zones UT,**
- **la zone UT de la plaine de Lachaup fasse l'objet de prescriptions relatives au maintien des continuités écologiques afin d'assurer la valorisation de ce secteur en tant que corridor écologique. Il est rappelé que l'outil Orientation d'Aménagement et de Programmation peut être utilisé dans ce sens. De plus, un classement en zone N semblerait plus approprié afin de garantir la vocation naturelle du secteur.**

#### **5- Les cours d'eau :**

Afin d'assurer la préservation des torrents de Bonne et du Turrelet (classés en réservoir biologique au SDAGE), il est suggéré que le sur-zonage au titre de l'article L 151-23 concernant les éléments identifiés au titre des « bordures de cours d'eau / plaines alluviales » soit étendu aux abords de ces cours d'eau.

**Le Président invite Claude BOUTRON, membre du Bureau et élu à la ville de Gap à ne pas prendre part au vote et propose aux membres du Bureau syndical le vote à bulletin secret de l'avis du syndicat mixte sur le PLU arrêté de la ville de Gap.**

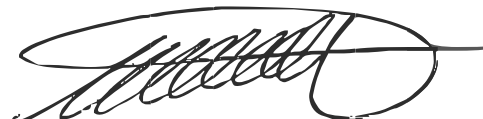
**Mise aux voix de la délibération qui est adoptée ainsi qu'il suit après dépouillement des votes par le Président :**

- 10 votants (présents et représentés),**
- 9 voix POUR**
- 1 abstention.**

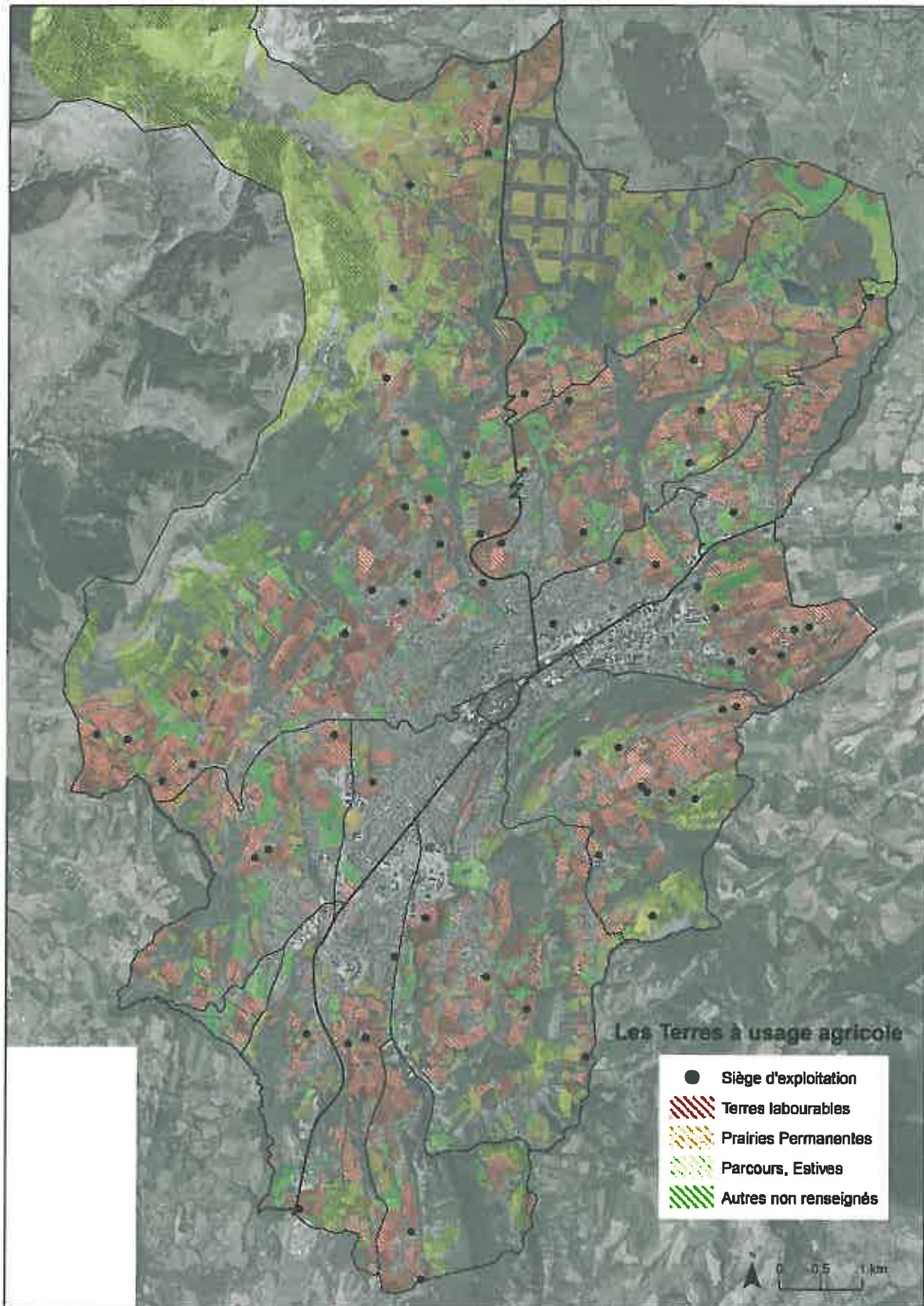
**Le Bureau décide à 9 voix pour et une abstention, des membres présents et représentés, d'acter les points d'incompatibilité et les observations précisés ci-avant relatifs à l'étude de la compatibilité du projet de PLU de la ville de Gap avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise.**

**ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.**

**Le Président,  
Carmine ROGAZZO**



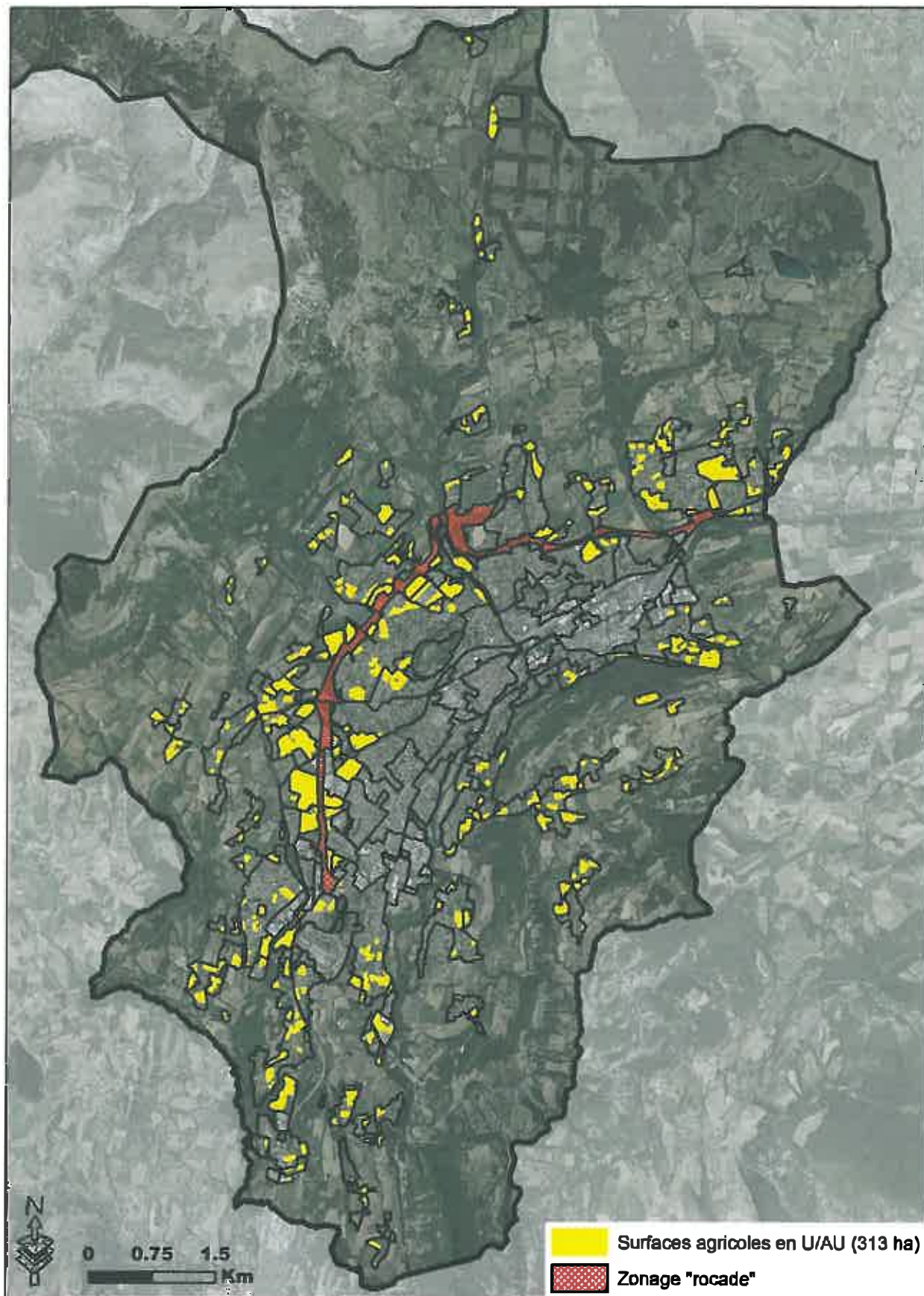
## Annexe n°1 : Les terres à usage agricole



Source : Projet de PLU de la ville de Gap



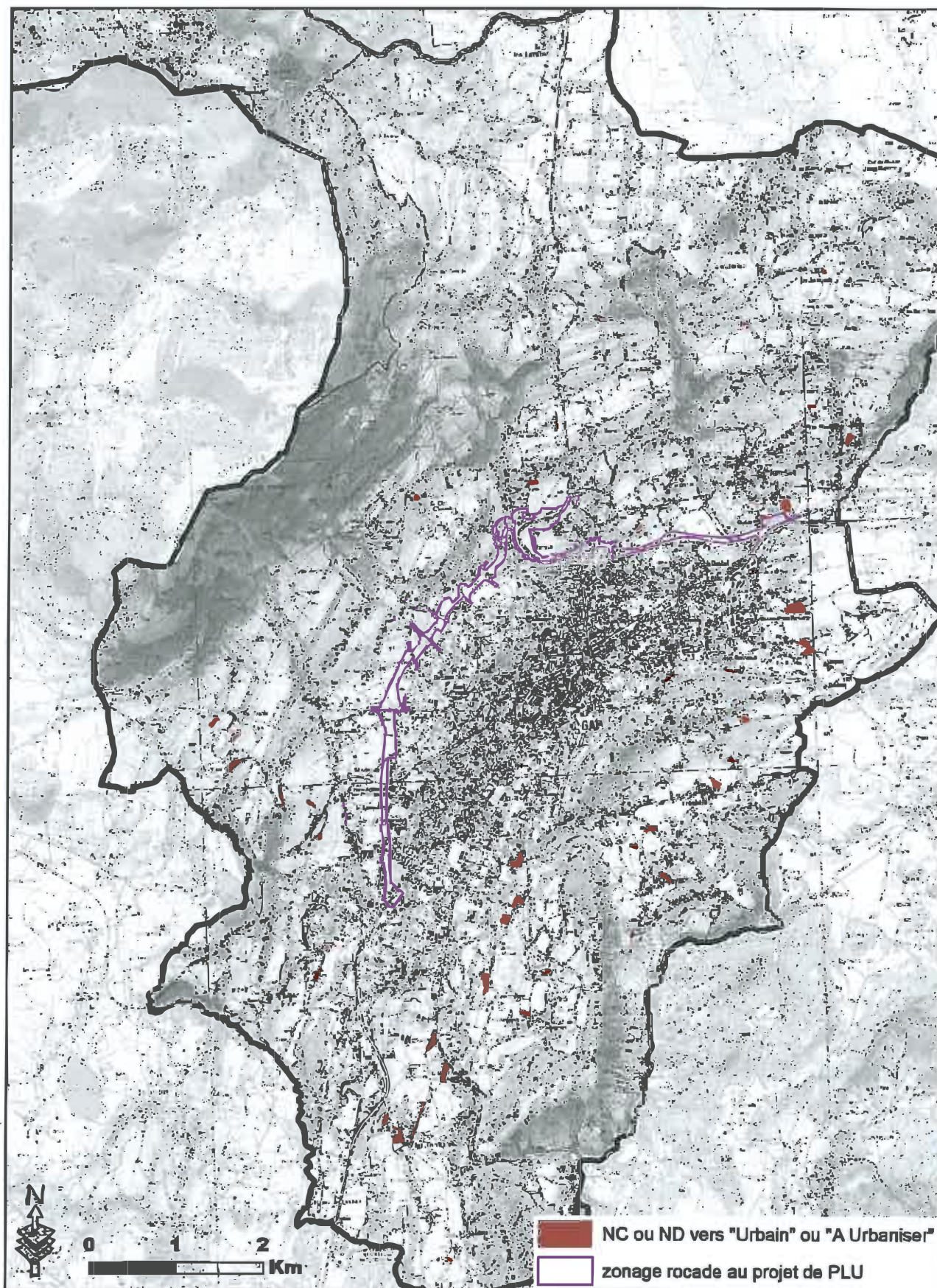
**Annexe n°2 : Les tènements à « usage agricole » classé en zones U ou AU au projet de PLU**



Source : Projet de PLU de la ville de Gap  
Réalisation : syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise



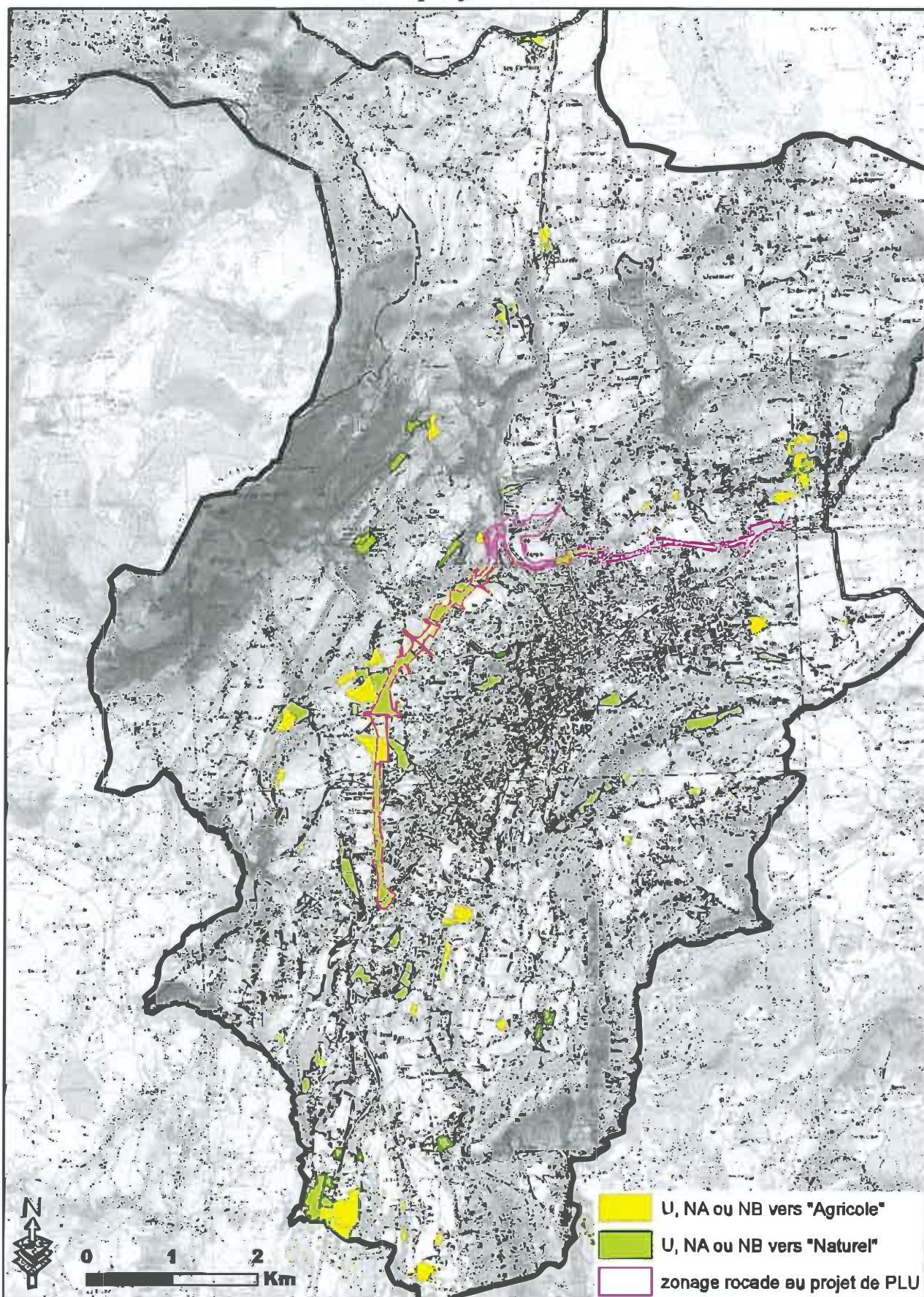
**Annexe n°3 : Les tènements classés en NC ou ND au POS reclassés en zones U ou AU à vocation d'habitat au projet de PLU**



Source : Projet de PLU de la ville de Gap  
Réalisation : syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise



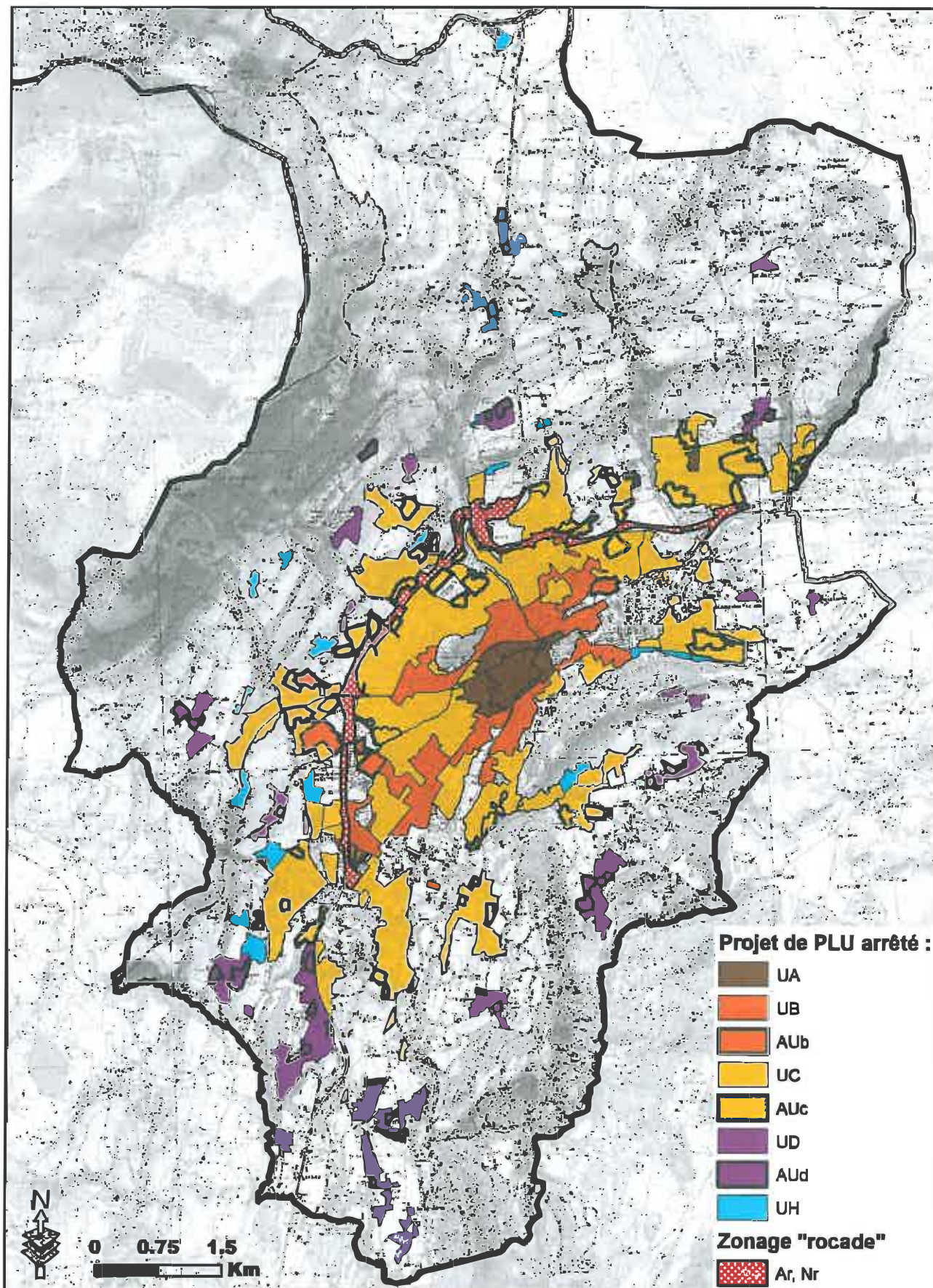
# Annexe n°4 : Les tènements classés en U, NA ou NB au POS reclassés en zones A ou N au projet de PLU



Source : Projet de PLU de la ville de Gap  
Réalisation : syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise



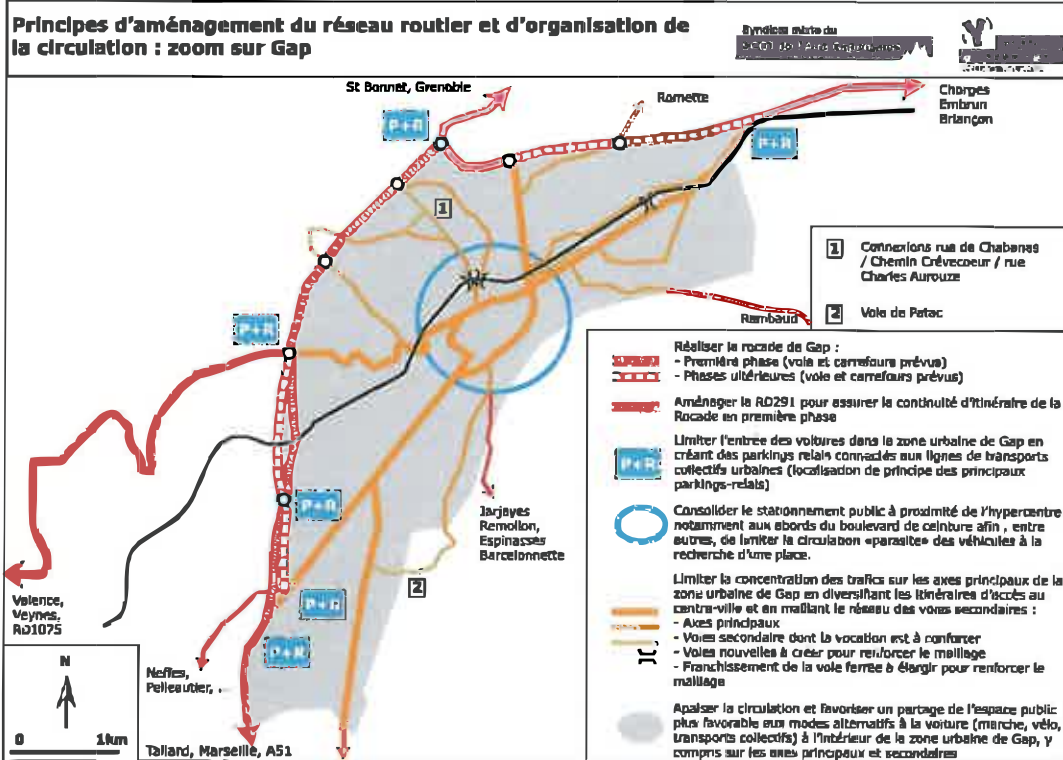
## Annexe n°5 : Les zones U et AU du projet de PLU



Source : Projet de PLU de la ville de Gap  
Réalisation : syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

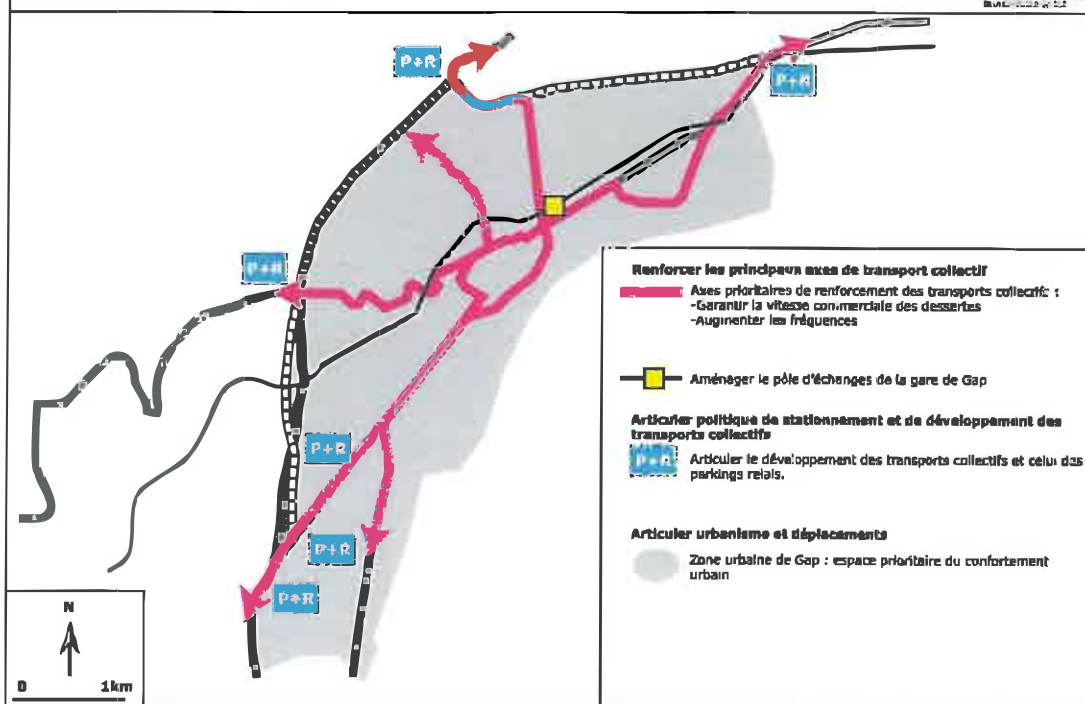


## Annexe n°6 : Extraits du DOO sur le volet déplacements



182

## Principes d'organisation des transports collectifs et de l'intermodalité : zoom sur Gap



183